

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 10 mai 2006

Présents: Mmes SERVAGE - DELPEYROUX - RENARD
MM. COURTIN - ROMERO - MORIAUX

Championnats de France Enregistrement des feuilles de marque

NM1

20^{ème} journée N°178
31^{ème} journée N°276
32^{ème} journée N°281 - 284 - 285 - 288

NM2

18^{ème} journée N°487
25^{ème} journée N°676 - 677 - 679 - 680 - 681 - 685 - 686 - 690 - 291 - 693 - 694 - 695 -
696 - 700

NM3 ¼ aller N°2 - 3 - 4

Ligue Féminine

1/8^{ème} de finales retour N°2
1/8^{ème} de finales aller N°1
¼ de finales retour N°2 - 3 - 4

NF1 N°172 - 175

NF2 N°674 - 675 - 677 - 678 - 681 - 684 - 685 - 693 - 698 - 705

NF3 N°1013 - 1016 - 1018 - 1019 - 1020 - 1022 à 1024 - 1029 - 1035 à 1037 - 1043 -
1046 - 1050 - 1053 - 1054

Cadets 1^{ère} division

Groupe A
6^{ème} journée N°42 - 43 - 44 - 47

Cadets 2^{ème} division

6^{ème} journée N°90

Minimes Masculins

Groupe B
10^{ème} journée N°167 - 170

Coupes de France Enregistrement feuilles de Marque

CSM Finales **Dijon** : 66 - Orléans : 58
TCFSM Finales Toulouges : 78 - **Juvisy** : 90
CSF Finales **CJM Bourges** : 61 - US Valenciennes : 56
TCMSF Finales Strasbourg IG : 67 - **Perpignan B.** : 69
Coupe de France Cadets Finales : **SLUC Nancy** : 73 - Le Havre : 53

OUVERTURE DE DOSSIERS

DOSSIERS TRAITES

CFS Dossier 05/06 N°238

AS ROANNE

Constatant que lors de la rencontre du championnat de France NM3, poule A N°1517 du 15 Avril 2006, le joueur Darcy BOUNGOU, titulaire d'une licence A N°4823510 a eu une participation effective ;

Constatant que l'article 419.1 des règlements généraux n'autorise pas les titulaires de licences commençant par un 4 à évoluer en championnat de France ;

Constatant que suite à l'enquête diligentée par la C.F.S., le groupement sportif A.S. ROANNE reconnaît avoir fait évoluer le joueur par erreur, et n'a à aucun moment cherché à frauder ;

Considérant que les arguments développés ne peuvent être reconnus comme valables ;

Par ces motifs, et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats, la C.F.S. décide la perte par pénalité de la rencontre N°1517 pour votre groupement sportif avec 0 point au classement.

Mme Marie-Noëlle SERVAGE, Présidente de la Commission Fédérale Sportive, Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM ROMERO, COURTIN et MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dossier CSF 05/06 N° 239

BC IFS

Constatant que le groupement sportif C.B. IFS a fait évoluer lors de la rencontre du championnat de France de Cadettes 2^{ème} division groupe B poule C N°37 du 9 avril 2006, une joueuse titulaire d'une licence de type B ;

Constatant que le règlement sportif particulier de la compétition n'autorise pas ce type de licence ;

Constatant que suite à l'enquête diligentée par la C.F.S., le groupement sportif reconnaît avoir fait évoluer cette joueuse pour la récompenser de son assiduité toute la saison sans prêter attention au type de licence ;

Considérant que le groupement sportif C.B. IFS reconnaît son erreur ;

Par ces motifs, et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats, la C.F.S. décide la perte par pénalité de la rencontre N°37 avec 0 point au classement.

Mme Marie-Noëlle SERVAGE, Présidente de la Commission Fédérale Sportive, Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO, COURTIN et MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dossier CFS 05/06 N°242

ISTRES SPORTS BASKET

Constatant que le groupement sportif ISTRES SPORTS BASKET évolue en championnat de NF1 ;

Constatant que pour évoluer à ce niveau de compétition, le groupement sportif doit respecter l'article 1 des règlements particuliers de la compétition, ainsi que le cahier des charges spécifique des obligations sportives et de gestion financière de NF1 ;

Constatant que suite au 2^{ème} forfait de l'équipe Cadettes obligatoire évoluant en championnat de France cette équipe a été déclarée forfait général par la C.F.S. en date du 19 Avril 2006 ;

Constatant que suite à cette sanction, le groupement sportif ISTRES SPORTS BASKET ne respecte plus les conditions pour évoluer en NF1 ;

Constatant que suite aux enquêtes diligentées par la C.F.S., le groupement sportif ISTRES SPORTS BASKET précise que les forfaits Cadettes sont liées à un manque d'effectif et à des problèmes financiers ;

Considérant que le groupement sportif ISTRES SPORTS BASKET reconnaît avoir agi sans prendre connaissance des risques encourus et demande l'indulgence de la C.F.S. ;

Considérant que les arguments développés ne peuvent être retenus ;

Par ces motifs, la C.F.S. décide, en application de l'article 1 du règlement sportif particulier, le déclassement de l'équipe à la dernière place et la descente automatique en division inférieure.

Mme Marie-Noëlle SERVAGE, Présidente de la Commission Fédérale Sportive, Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM ROMERO, COURTIN et MORIAUX ont pris part aux délibérations.

CFS 05/06 N°252

MOURENX BC

LF N°2 du 3 mai 2006

Non-respect de l'article 3.5 des règlements sportifs de la LF (7 joueuses ont participé à la rencontre).

Amende 600 €.

CFS 05/06 N°249

VALENCE CONDOM BASKET

NM1 N°283 du 29 avril 2006

Non-respect de la règle des moins de 21 ans.

Amende de 100 €.

CFS 05/06 N°251

ASPTT CHARLEVILLE MEZIERES

CF 2^{ème} division N°48 du 30 avril 2006

Le groupement sportif ne s'est pas déplacé.